

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 2
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)**
2 **RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS**
3 **2015 POUR LES PROJETS DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À**
4 **25 MILLIONS DE DOLLARS**

- 5 **1. Références :** (i) Pièce B-0004, p. 28 et dossier R-3855, pièce B-0004, p. 27;
6 (ii) Dossier R-3855-2013, pièce B-0004, Tableau A1-1;
7 (iii) Pièce B-0011, p. 10 et 11, R7.2;
8 (iv) Pièce B-0004, Tableau A2-1, p. 43.

9
10 **Préambule :**

11
12 (i) Le Transporteur décrit comment il planifie ses interventions dans les postes en dépassement
13 de capacité. La description est la même pour le présent dossier et le dossier R-3855-2013 :

14
15 « Ces interventions sont planifiées en fonction des données concernant la capacité des
16 installations à recevoir de la charge supplémentaire et suivant les prévisions de charge du
17 Distributeur. Les interventions, telles que l'addition de transformation dans des postes satellites
18 en dépassement de capacité ou l'addition de départs de ligne, sont planifiées suivant les
19 problématiques inhérentes à chacune des zones d'interventions. La grande majorité des
20 interventions est planifiée de concert avec le Distributeur puisque ce dernier doit, dans presque
21 tous les cas, effectuer conjointement des interventions sur son réseau. » [nous soulignons].

22
23 (ii) Dans le cadre du dossier R-3855-2013, le Transporteur précise en note que les postes
24 identifiés en dépassement de capacité sont ceux pour lesquels le dépassement excède 10 %.

25
26 (iii) La Régie demande au Transporteur de préciser si l'identification des postes en dépassement
27 du présent dossier a été faite selon le même critère que dans le dossier R-3855-2013, citée à la
28 référence (ii). Le Transporteur répond :

29
30 « R7.2 Les tableaux aux références (iii) et (iv) sont basés sur les prévisions de charges du
31 Distributeur, ainsi que sur les solutions communes convenues entre le Distributeur et le
32 Transporteur. Toutefois, il s'agit d'une image captée à un moment précis qui peut évoluer selon
33 l'actualisation des prévisions du Distributeur, et des analyses réalisées par le Transporteur.»

34
35 (iv) Le Tableau A2-1 présente les prévisions de dépassement de capacité dans les postes
36 satellites. Aucune note ne précise comment sont définis ces dépassements de capacité.

37
38 **Demande :**

- 39 1.1 Veuillez préciser les seuils de dépassement de capacité des postes pour lesquels des
40 interventions sont prévues, selon la référence (iv), en 2015.

41 **R1.1**

42 **Le Transporteur envisage une intervention en croissance dès qu'il identifie un**
43 **dépassement à venir de la CLT d'une installation, déterminé en comparant**
44 **cette dernière avec la prévision de croissance de charge du Distributeur.**

1 **Le Transporteur souligne que le dépassement de la CLT ne constitue pas le**
2 **seul élément déclencheur pour envisager une intervention dans un poste**
3 **satellite. En effet, le Transporteur tient notamment compte du rythme de**
4 **croissance de la charge prévue, afin de déterminer si une intervention à court**
5 **et moyen termes (transfert de charge, addition de transformation, construction**
6 **d'une nouvelle installation) est nécessaire pour résoudre un dépassement de**
7 **capacité. De plus, tel qu'expliqué à la pièce HQT-9, Document 1 du dossier**
8 **R-3903-2014, pages 5 et 6, le Transporteur applique également la planification**
9 **intégrée pour optimiser le choix de solution lorsque plus d'une problématique**
10 **est présente dans une zone donnée du réseau. Ainsi, un projet qui viserait à**
11 **répondre aux besoins de croissance de charge dans une zone, ainsi qu'à**
12 **réduire le risque lié aux probabilités de défaillance à court terme des**
13 **équipements en réseau de cette zone, résulterait en un projet dont la mise en**
14 **service serait ajustée de façon à minimiser tant les risques de défaillance qu'à**
15 **satisfaire les besoins de croissance.**

16 **Le Transporteur précise que le dépassement excédant 10 %, mentionné en**
17 **référence (ii) et introduit en explication lors du dépôt original du tableau (tel**
18 **que mentionné à la pièce HQT-3, Document 1, réponse 4.1, du dossier**
19 **R-3778-2011), visait certains cas particuliers, mais ne s'applique pas de façon**
20 **générale dans tous les cas de dépassement de capacité. Le Transporteur a**
21 **jugé bon de retirer cette note du tableau mentionné à la référence**
22 **(iv) ci-dessus.**

23 **Enfin, le Transporteur rappelle que le tableau produit selon le modèle demandé**
24 **par la Régie présente un cliché photographique qui peut évoluer soit selon**
25 **l'actualisation des prévisions du Distributeur, soit selon les résultats des**
26 **analyses subséquentes qui sont réalisées par installation, par zone d'étude ou**
27 **par sous-réseau.**